



# Communauté de communes de la Gascogne toulousaine

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : rapport de présentation

**Version projet pour la concertation**



## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure</b> .....	<b>5</b>
1. La notion d'agglomération.....	5
2. La notion d'unité urbaine.....	5
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....	6
a) Les interdictions absolues.....	6
b) Les interdictions relatives .....	8
4. Les règles applicables au territoire .....	11
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes ....	11
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires ...	16
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	17
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	23
5. Le régime des autorisations et déclarations préalables.....	24
6. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	24
<b>II. Diagnostic du territoire en matière de publicité extérieure</b> .....	<b>25</b>
1. Paysages du territoire intercommunal.....	25
2. Les publicités et préenseignes.....	38
3. Les enseignes.....	44
4. La zone d'activités de Pont Peyrin (L'Isle-Jourdain) .....	46
5. La zone d'activités Buconis/Poumadères (L'Isle-Jourdain).....	59
6. La zone d'activités de l'Espèche (Fontenilles).....	63
7. La zone d'activités Rudelle (Lias et L'Isle-Jourdain) .....	66
8. Le centre-ville de L'Isle-Jourdain .....	69
9. Conclusion .....	78
<b>III. Orientations et objectifs de la communauté de communes en matière de publicité extérieure</b> .....	<b>83</b>
1. Les objectifs.....	83
2. Les orientations.....	83
<b>IV. Justification des choix retenus</b> .....	<b>84</b>
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....	84
2. Les choix retenus en matière d'enseignes .....	85

## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de

---

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**<sup>2</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue **une enseigne**<sup>3</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**<sup>4</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

<sup>2</sup> article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>3</sup> article L581-3-2° du code de l'environnement

<sup>4</sup> article L581-3-3° du code de l'environnement

## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La communauté de communes de la Gascogne toulousaine est située dans le département du Gers pour treize de ces communes et de Haute-Garonne pour la commune de Fontenilles. Elle compte 19 721 habitants<sup>5</sup>.

### 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>6</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>7</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

### 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Sont considérées comme rurales, les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine.

Le territoire compte deux unités urbaines : celle de l'Isle-Jourdain qui forme une ville isolée et celle de Fonsorbes formée de la commune éponyme (qui n'appartient pas la communauté de communes de la Gascogne toulousaine) et Fontenilles. Les deux unités urbaines comptent moins de 100 000 habitants. Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes<sup>8</sup> entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

<sup>5</sup> Données démographiques issues du recensement 2013 de l'INSEE

<sup>6</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>7</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

<sup>8</sup> il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Commune	Population totale (INSEE 2014)	Appartenance à une unité urbaine
Auradé	674	commune rurale
Beaupuy	190	commune rurale
Castillon-Savès	322	commune rurale
Clermont-Savès	268	commune rurale
Endoufielle	561	commune rurale
Fontenilles	5 481	unité urbaine de Fonsorbes
Frégouville	343	commune rurale
Lias	555	commune rurale
L'Isle-Jourdain	8 583	unité urbaine de L'Isle-Jourdain
Marestaing	287	commune rurale
Monferran-Savès	809	commune rurale
Pujaudran	1 459	commune rurale
Razengues	236	commune rurale
Ségoufielle	1 101	commune rurale

### 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

#### a) Les interdictions absolues<sup>9</sup>

Les publicités et préenseignes sont interdites sur les monuments historiques classés ou inscrits. Sur le territoire intercommunal, on relève :

- 2 monuments classés : la Maison Claude Augé et l'Eglise collégiale Saint-Martin à l'Isle-Jourdain
- 3 monuments inscrits : le château à Clermont-Savès, la Halle à l'Isle-Jourdain et l'Eglise Saint-Martin à Fontenilles.



Maison Claude Augé, l'Isle-Jourdain, juin 2017

<sup>9</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

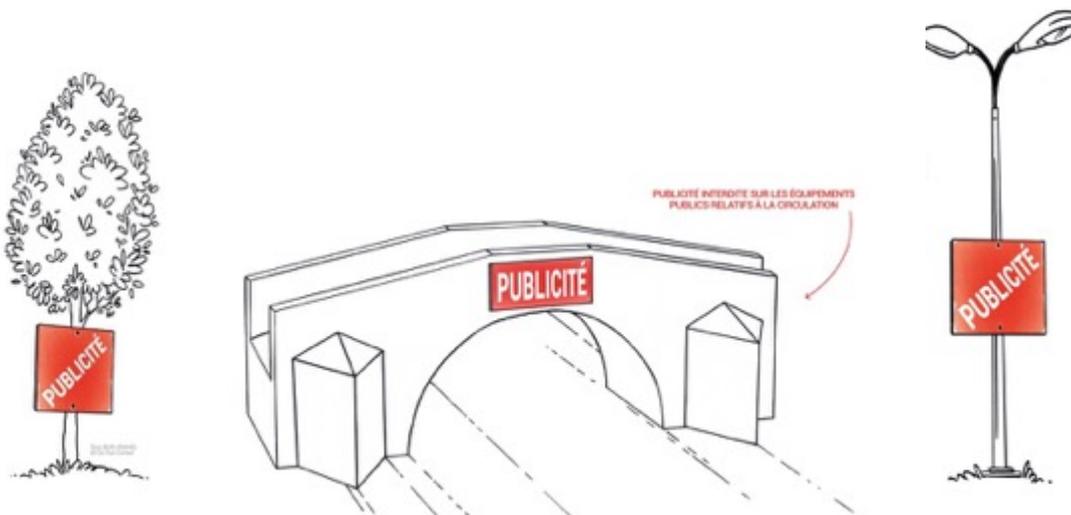
Les publicités et préenseignes sont par ailleurs interdites dans le site classé du Pigeonnier au lieu-dit « en Guardes » et ses abords à l'Isle-Jourdain.



Pigeonnier au lieu-dit « en Guardes », l'Isle-Jourdain, juin 2017

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

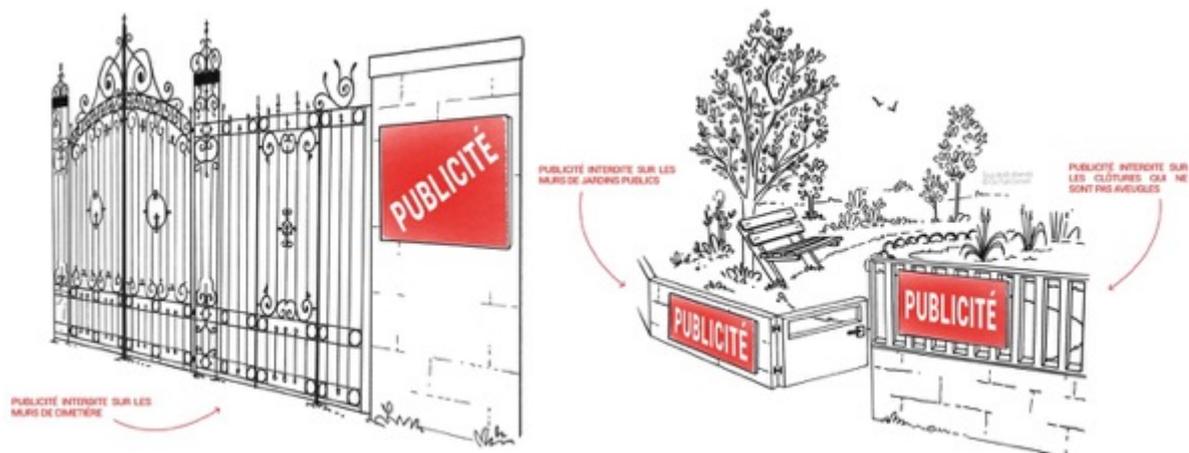


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Article R581-22 du code de l'environnement



## b) Les interdictions relatives<sup>11</sup>

Parallèlement aux interdictions absolues, il existe des interdictions relatives où une dérogation peut être envisagée pour réintroduire de la publicité via l'élaboration d'un RLPi. Cette dérogation n'est valable que lorsque le périmètre d'interdiction se trouve en agglomération. Cela n'est pas le cas sur le territoire intercommunal. La publicité est interdite dans les sites inscrits du territoire :

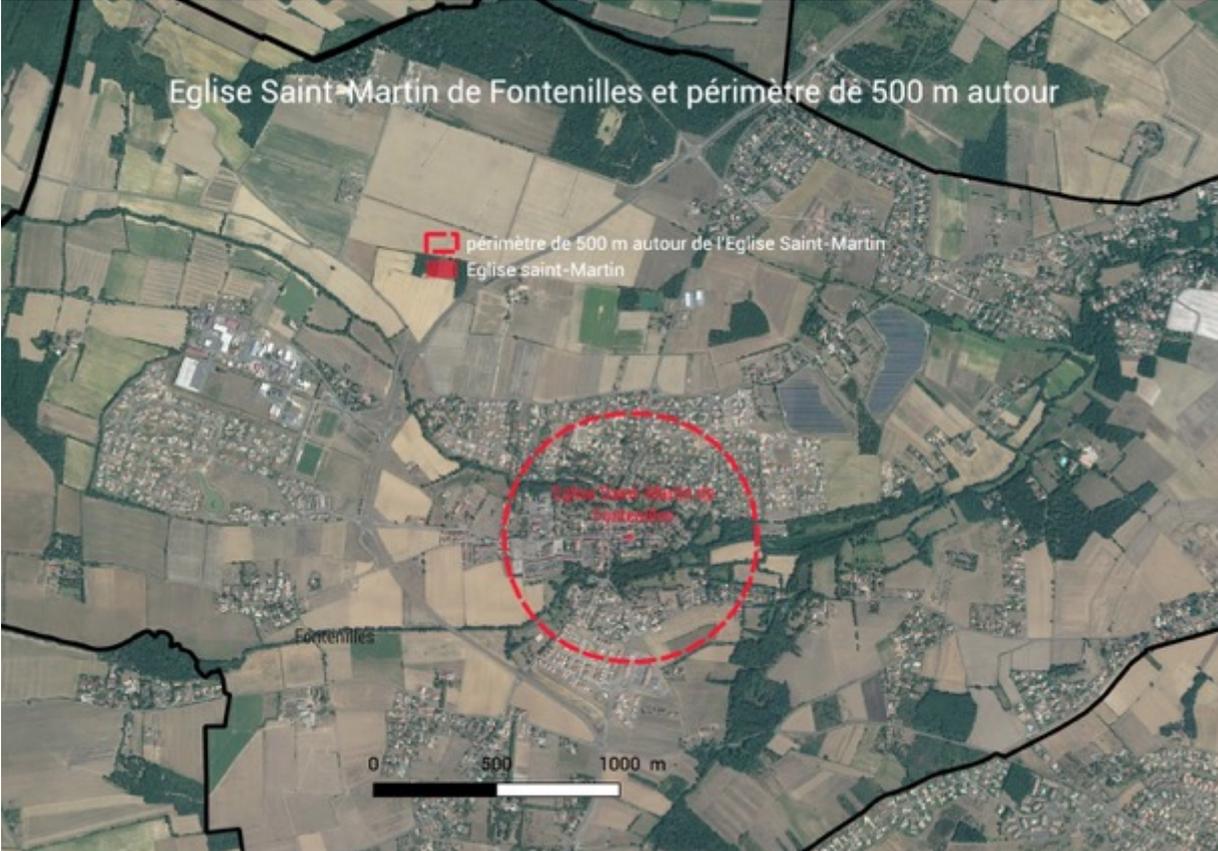
- Le pigeonnier Louis XV et ses abords à Monferran-Savès ;
- L'Eglise et le Cimetière de Razengues ;
- « Pont vieux tourné franchissant la Save, terrains de part et d'autre du pont » à l'Isle-Jourdain.



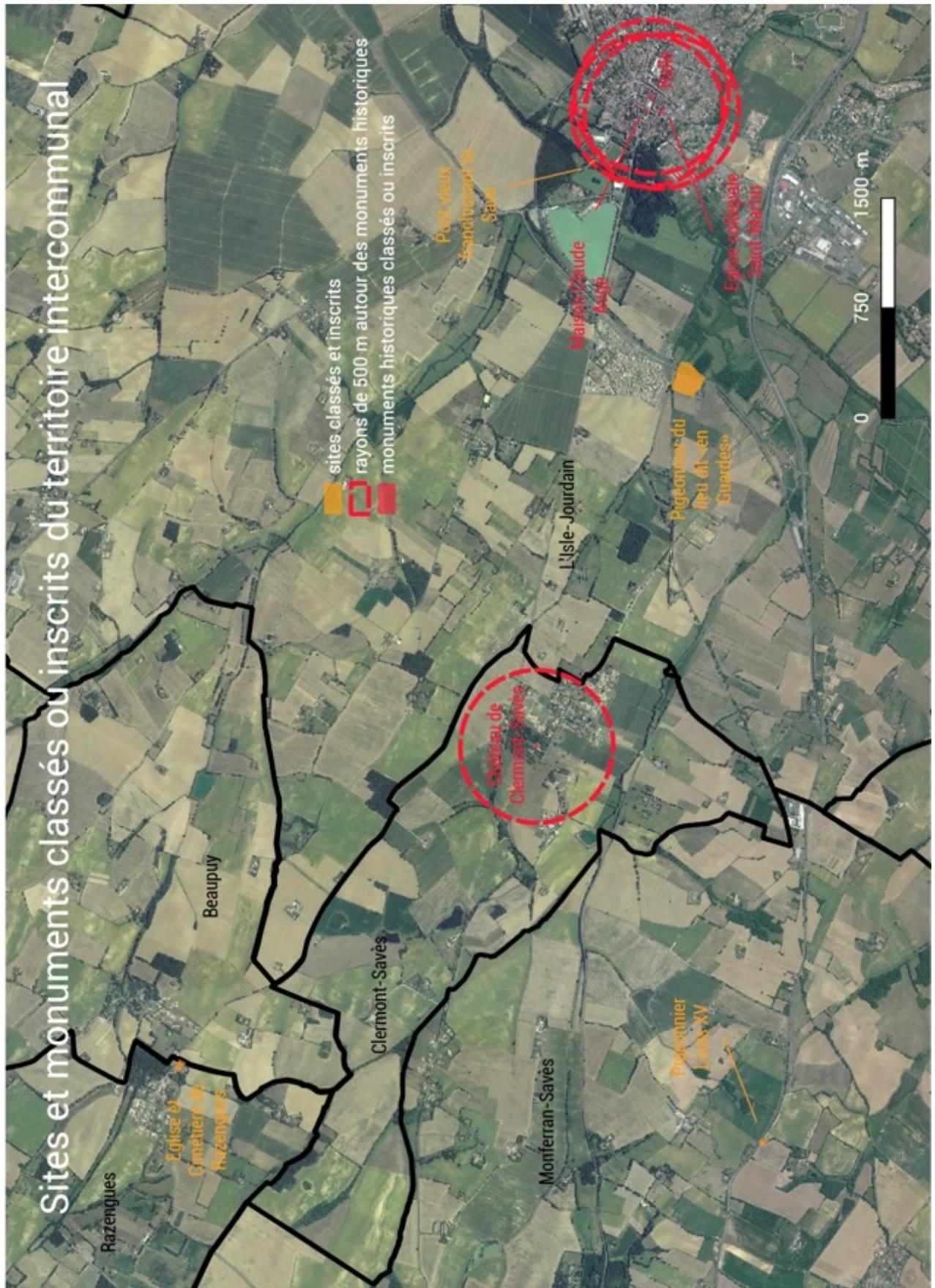
Le pigeonnier Louis XV, Monferran-Savès, juin 2017

<sup>11</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

Enfin, la publicité est interdite à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques cités précédemment.



# Sites et monuments classés ou inscrits du territoire intercommunal



## 4. Les règles applicables au territoire

### a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>12</sup>.

#### Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (soit l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal) :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse<sup>13</sup> (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

#### Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>14</sup> applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire. Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

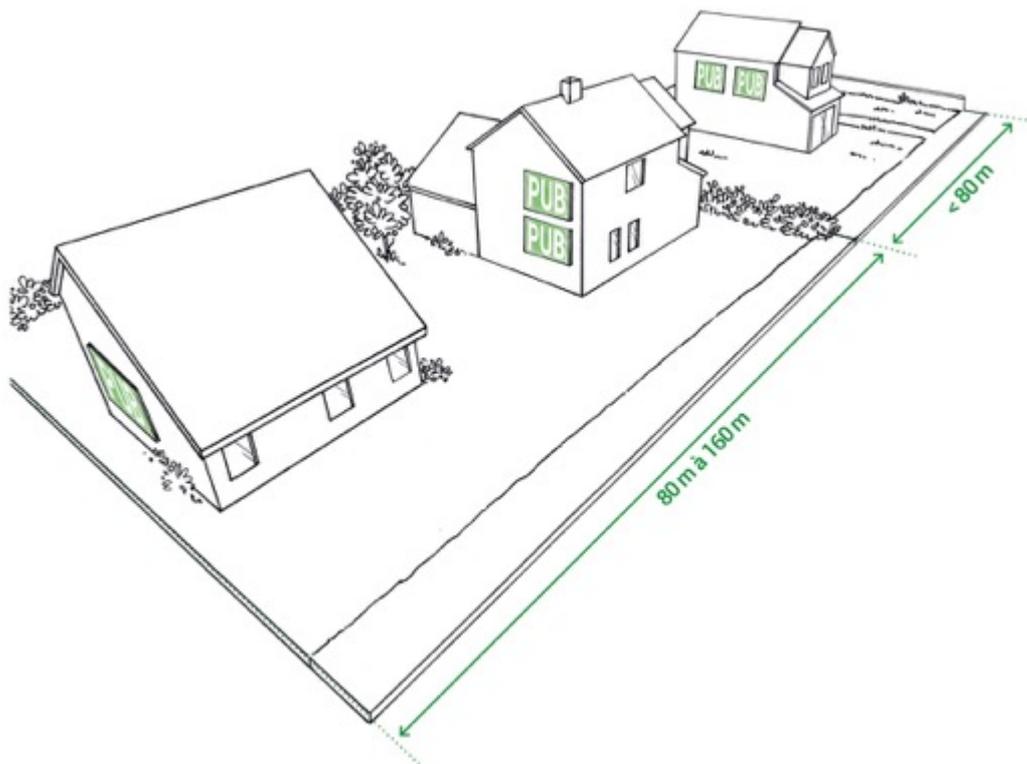
---

<sup>12</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

<sup>13</sup> La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

<sup>14</sup> Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



### Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection/transparence)

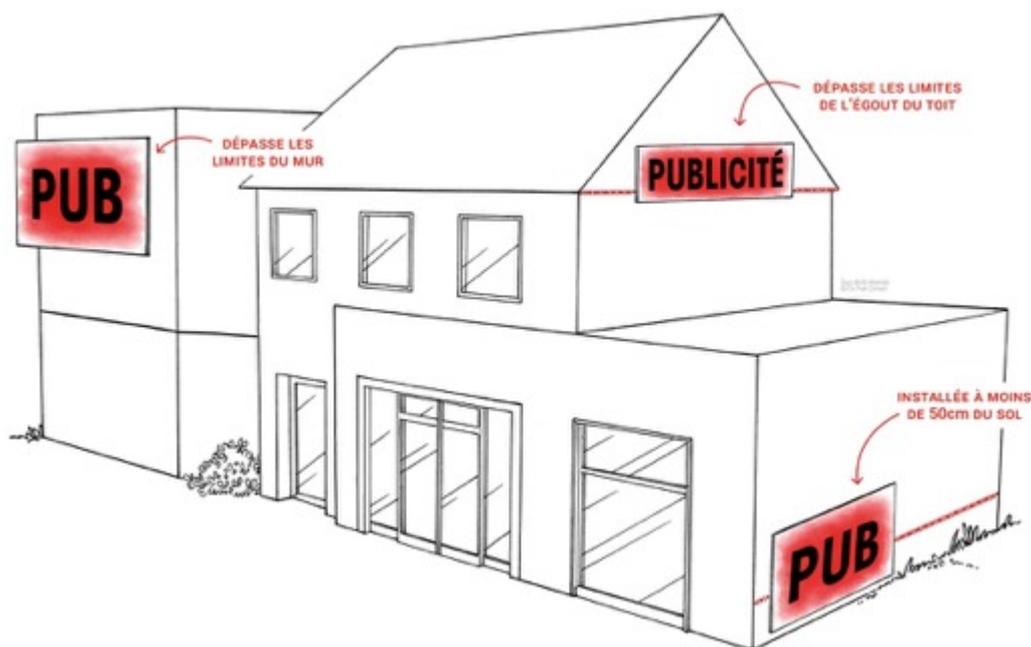
Surface unitaire maximale  $\leq 4 \text{ m}^2$  <sup>15</sup>

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

<sup>15</sup> Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m<sup>2</sup> sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

#### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

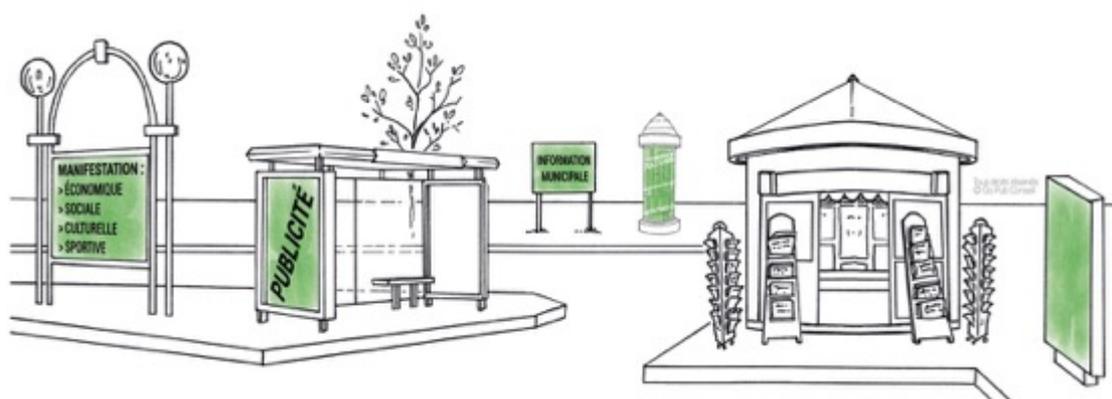
Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés<sup>16</sup>,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :

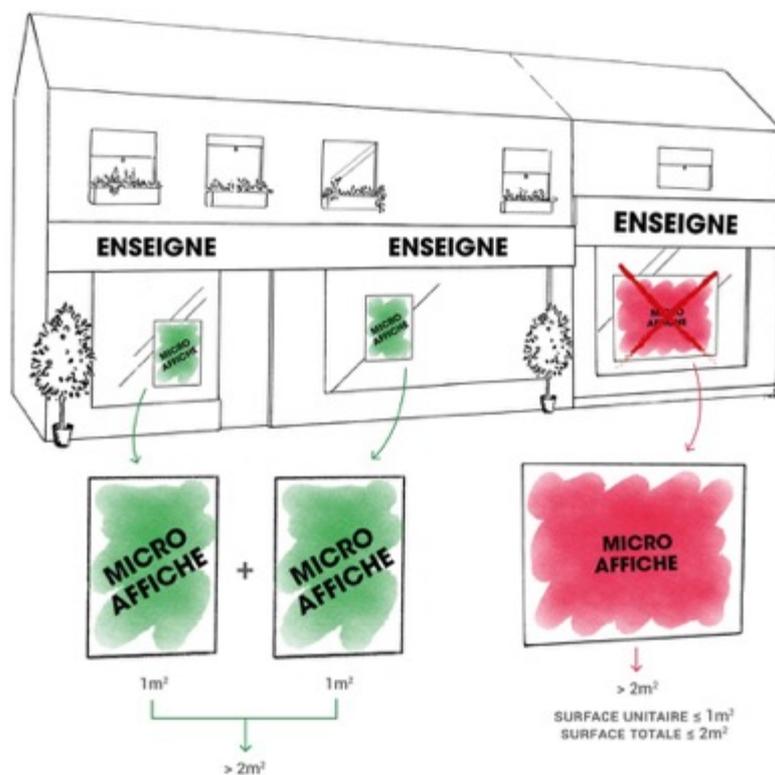
<sup>16</sup> en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$

### Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à  $1 \text{ m}^2$ . Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de  $2 \text{ m}^2$ .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>17</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>18</sup> sont également réglementées par le code de l'environnement.

<sup>17</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>18</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

## b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité<sup>19</sup>. Les règles précédemment évoquées sont donc applicables aux préenseignes.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

<sup>19</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

### c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

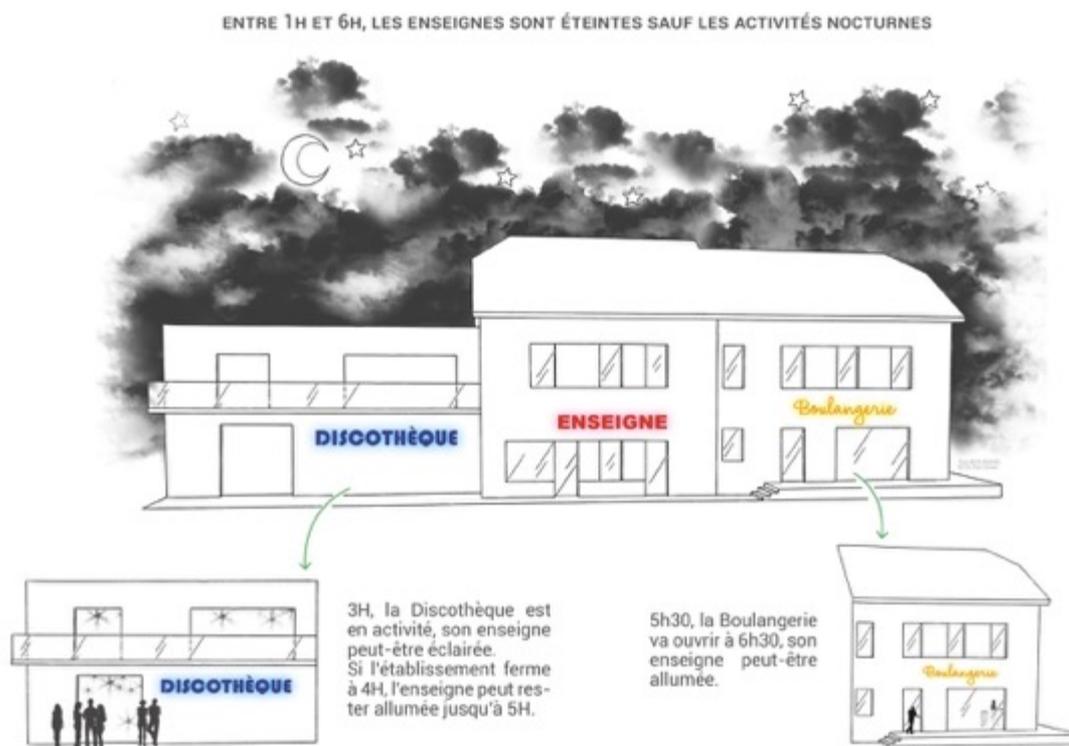
#### Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>20</sup>.

Elles sont éteintes<sup>21</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



<sup>20</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>21</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

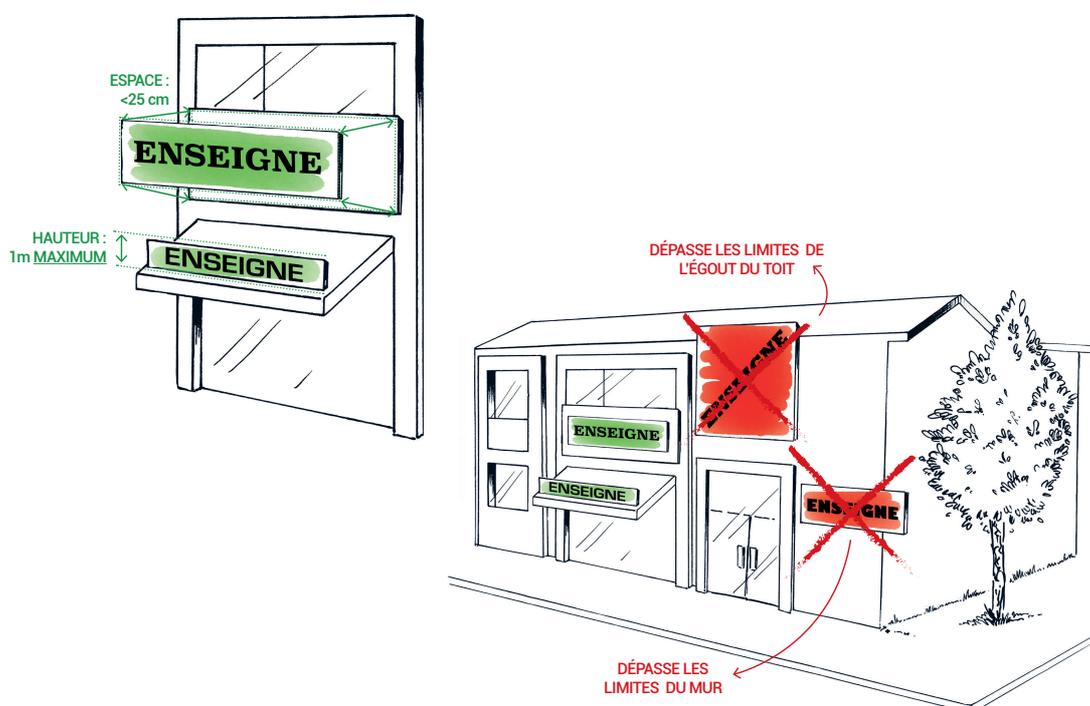
## Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur,
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



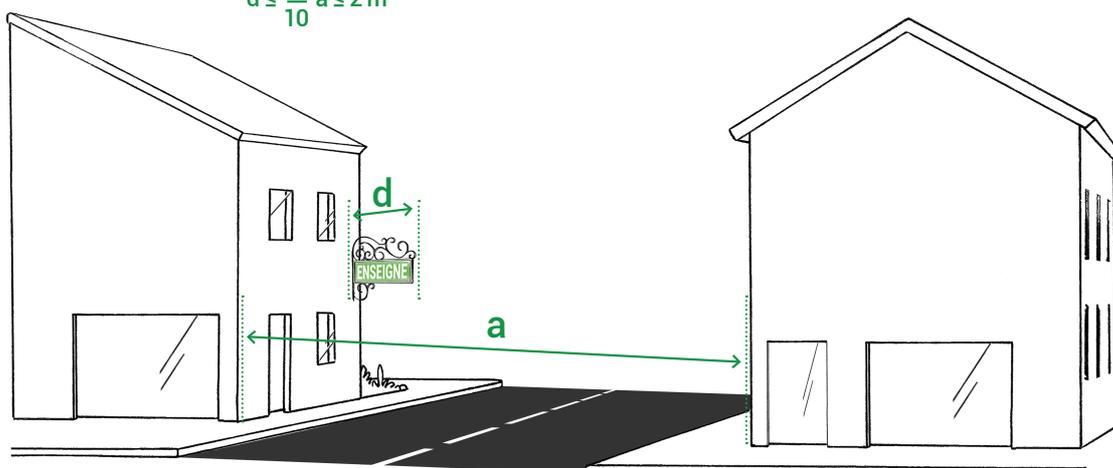
## Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$

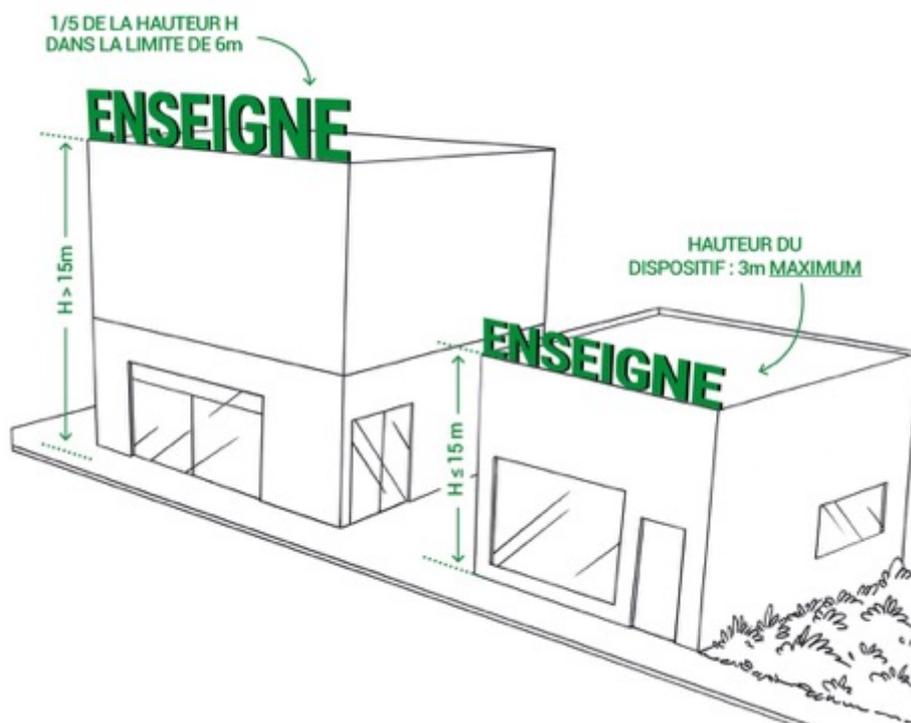


### Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

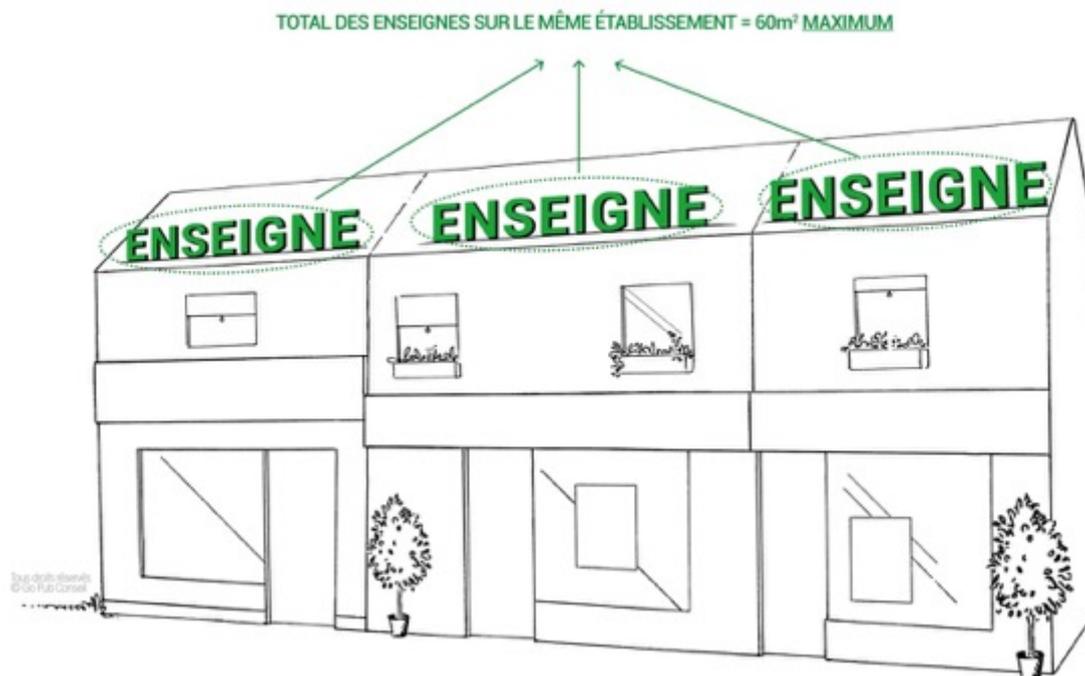
Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 15$ m	3 m
Hauteur de la façade $> 15$ m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

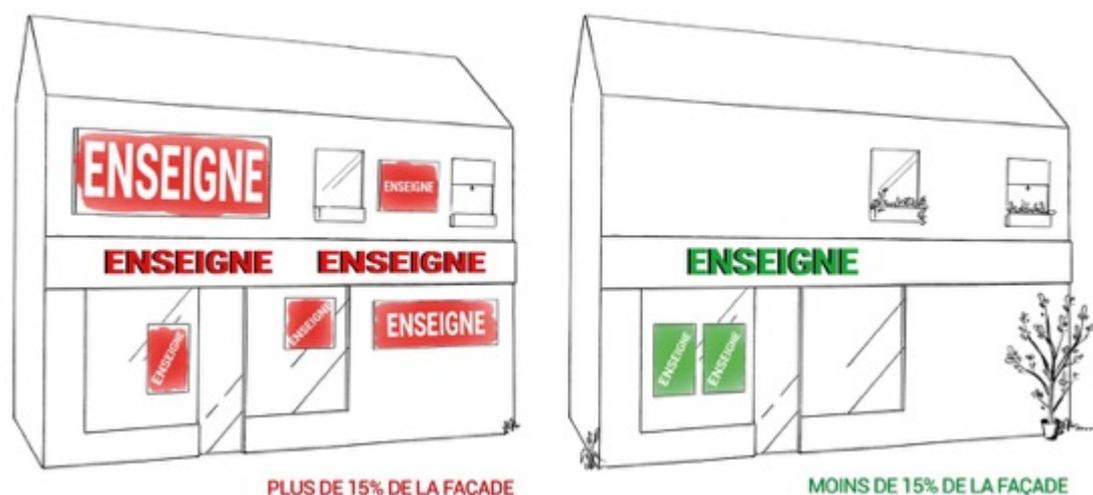


Surface cumulée<sup>22</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60 \text{ m}^2$



### Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>23</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

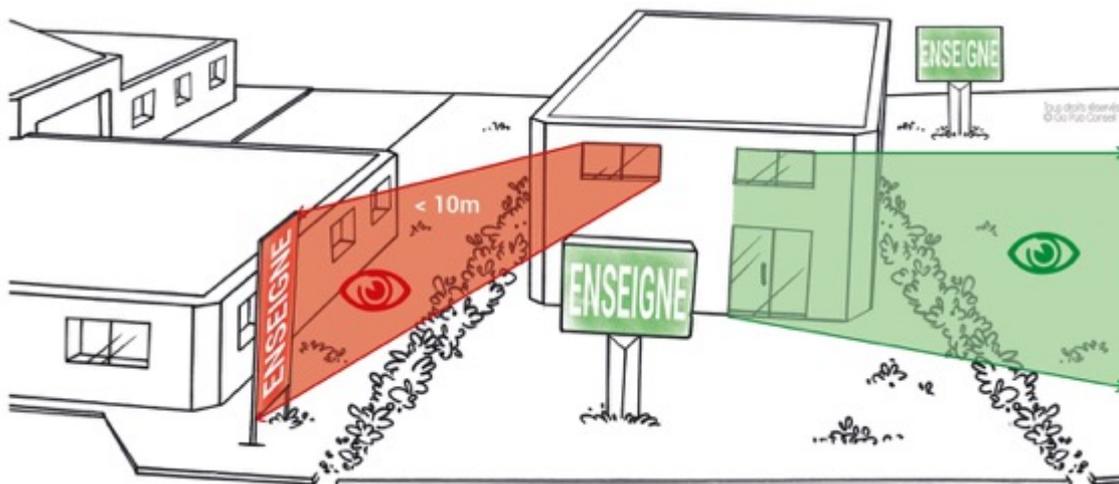


<sup>22</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

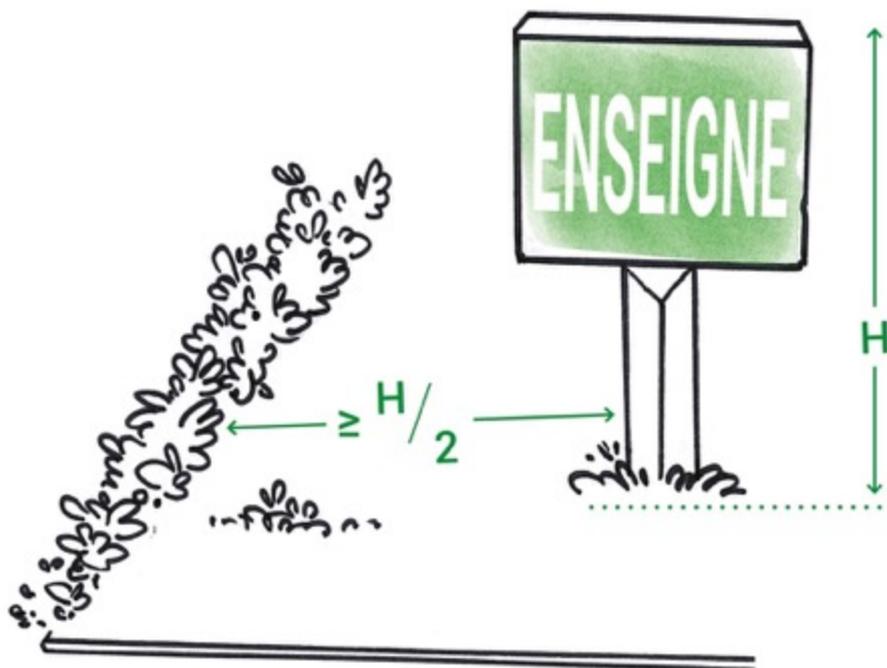
<sup>23</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

### Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

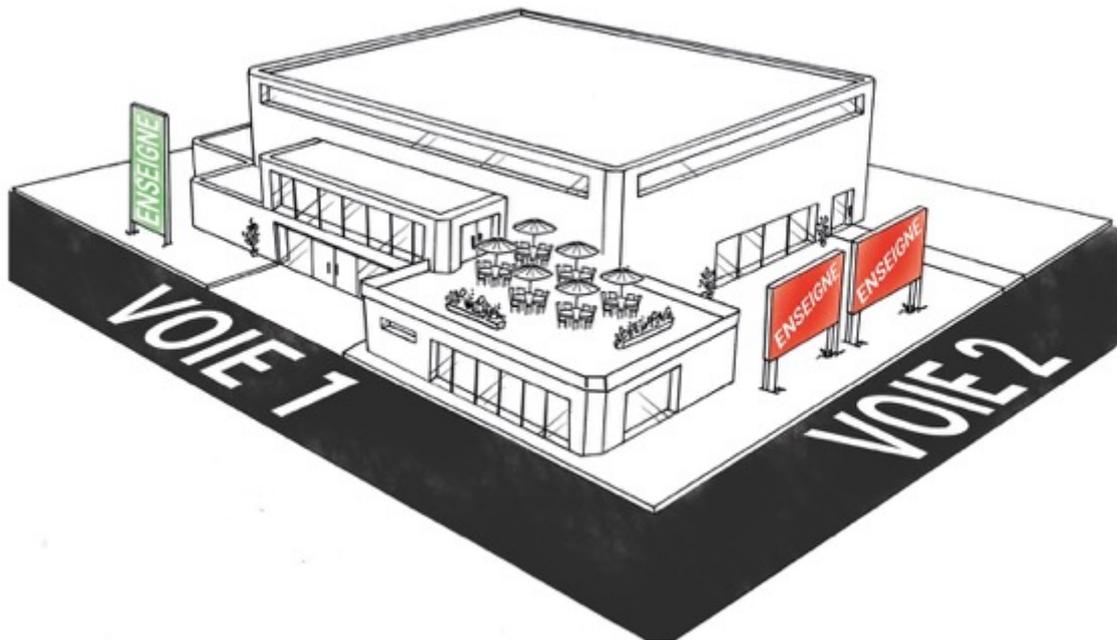
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

## d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>24</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>25</sup>.

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

### Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface  $\leq 12$  m<sup>2</sup> (si 2° alinéa)

<sup>24</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>25</sup> arrêté non publié à ce jour

## 5. Le régime des autorisations et déclarations préalables

### 1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

## 6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

## II. Diagnostic du territoire en matière de publicité extérieure

Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes situées sur le territoire intercommunal a été effectué entre juin et juillet 2017. Les enseignes problématiques situées sur le territoire ont été inventoriées afin d'identifier l'ensemble des enjeux posées par la publicité extérieure.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Nous étudierons d'abord, les paysages existants sur le territoire intercommunal, puis nous verrons les résultats de l'analyse des publicités et préenseignes et enfin nous analyserons les enjeux posés par les enseignes sur le territoire.

### 1. Paysages du territoire intercommunal

D'après l'inventaire des paysages du Gers, la communauté de communes de la Gascogne toulousaine appartient à l'entité paysagère du Savès toulousain. Cette entité paysagère est caractérisée par « *un relief ample, mollement cabossé, nu et « gondolé » ; monotone et dépouillée, [où] la campagne paraît vide, alors que localement elle devient très habitée et qu'elle est presque partout cultivée* ».

Le paysage de la communauté de communes est donc très marqué par les collines cultivées qui occupe la majeure partie des paysages.



Coteaux cultivés, L'Isle-Jourdain, juin 2017



Coteaux cultivés, Monferran-Savès, juin 2017



Coteaux cultivés, Beaupuy, juin 2017

Les arbres sont assez peu présents dans le paysage excepté sur les sommets du coteau de Pujaudran et Lias.



Importance des boisements dans le paysage, Lias, juin 2017

Le territoire intercommunal est traversé par la vallée de la Save qui est un élément paysager important bordé par des coteaux qui descendent mollement vers le lit de la rivière. Les abords de la Save comportent une ripisylve généreuse ce qui contraste avec les pentes souvent arides des coteaux cultivés. Par ailleurs, les abords de la Save sont relativement bien aménagés ce qui permet un usage récréatif aux habitants du territoire (randonnée, accrobranches, etc.).



La Save et ses abords aménagés, juin 2017



La Save et son importante ripisylve, juin 2017

Un autre élément paysager important est constitué des deux lacs, dont un de baignade, de l'Isle-Jourdain. Leur surface assez importante leur assure un rôle important dans les usages récréatifs de la population.



Le lac de baignade de l'Isle-Jourdain, juin 2017



Second lac de l'Isle-Jourdain, juin 2017

Le paysage de la Gascogne toulousaine est marqué par un très fort développement pavillonnaire du fait de sa proximité avec la Métropole toulousaine. L'ensemble des communes sont touchées par ce développement qui pose de nombreuses questions en matière d'insertion paysagère.



Enseigne temporaire pour la vente de terrains viabilisés à Lias, juin 2017

La plupart des bourgs se présente sous la forme d'un village-rue s'étirant le long d'une voie principale. On observe par ailleurs des extensions des bourgs originels sous forme de lotissements dans la plupart des communes de la Gascogne toulousaine.



Lotissement à Frégouville, Frégouville, juin 2017

L'accroissement démographique étant difficilement maîtrisé, une réflexion urbaine notamment en termes d'intégration paysagère est nécessaire notamment à L'Isle-Jourdain et dans les communes périphériques.



Au premier plan : nouveau lotissement à l'Isle-Jourdain le long de la N224, à l'arrière-plan : ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



Enseigne temporaire pour la vente de terrains viabilisés à Clermont-Savès, juin 2017

Le paysage bâti est particulièrement marqué par l'usage de la brique qui constitue un matériau et un élément de décor incontournables. La brique reste par ailleurs utilisée pour un certain nombre de nouvelles constructions.



Usage de la brique dans une construction ancienne (XIXe), château de Panat, L'Isle-Jourdain, juin 2017



Usage de la brique dans une construction ancienne (Halle actuellement Musée Campanaire),  
L'Isle-Jourdain, juin 2017



Ancienne commanderie des Templiers en brique, Marestaing, juin 2017



Usage de la brique comme élément de décor dans une construction récente, ZA du Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017

Trois éléments paysagers importants se retrouvent dans les paysages de la Gascogne toulousaine d'après l'atlas des paysages. Il s'agit du clocher, de la grange et du pigeonnier. En effet, on retrouve de nombreux pigeonniers sur le territoire intercommunal certains sont identifiés comme monuments historiques classés ou inscrits (celui de Monferran-Savès et celui du lieu-dit « en Guardes » à L'Isle-Jourdain).



Pigeonnier en bordure de la N224 (proche du golf), L'Isle-Jourdain, juin 2017



Site classé du pigeonier situé au lieu-dit « en Guardes », L'Isle-Jourdain, juin 2017



Pigeonnier en bordure de la N124 (côté sud), proche du lieu dit « Gerbes », L'Isle-Jourdain, juin 2017



Clocher de l'église, Endoufielle, juin 2017



Clocher de l'église (site classé), Razengues, juin 2017



Clocher de l'église collégiale, L'Isle-Jourdain, juin 2017



Clocher de l'église, Marestaing, juin 2017



Clocher, L'Isle-Jourdain, juin 2017



Bâtiment agricole, Beaupuy, juin 2017



Bâtiment agricole vertical, Frégouville, juin 2017

## ***2. Les publicités et préenseignes***

322 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire intercommunal. Trois catégories de dispositifs sont présentes : des publicités/préenseignes scellées au sol (ou installées directement sur le sol), des publicités/préenseignes apposées sur mur (ou clôture) ainsi que 5 publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain d'informations locales à Ségoufielle.



préenseigne scellée au sol (non conforme car hors agglomération), L'Isle-Jourdain, juin 2017



préenseigne et publicité apposées sur mur (non conformes car hors agglomération), D654, L'Isle-Jourdain, juin 2017



préenseigne supportée par du mobilier urbain, D9, Ségoufielle, juillet 2017

Commune	Publicité/préenseigne scellée au sol (ou installée directement sur le sol)	Publicité/préenseigne apposée sur mur (ou clôture)	dont nombre de publicités et préenseignes en infraction	Part de dispositifs en infraction sur la commune
Auradé	2	5	7	100 %
Beaupuy	0	0	0	0 %
Castillon-Savès	0	2	2	100 %
Clermont-Savès	2	1	3	100 %
Endoufielle	3	0	3	100 %
Fontenilles	28	4	30	94 %
Frégouville	2	1	2	67 %
Lias	9	2	11	100 %
L'Isle-Jourdain	117	41	147	93 %
Marestaing	0	1	1	100 %
Monferran-Savès	8	50	57	100 %
Pujaudran	6	15	19	90 %
Razengues	2	1	3	100 %
Ségoufielle	7	8	15	100%
<b>CC de la Gascogne toulousaine</b>	<b>186</b>	<b>131</b>	<b>300</b>	<b>95%</b>

Le tableau ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (59% du total). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont moins présentes sur le territoire (41%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.

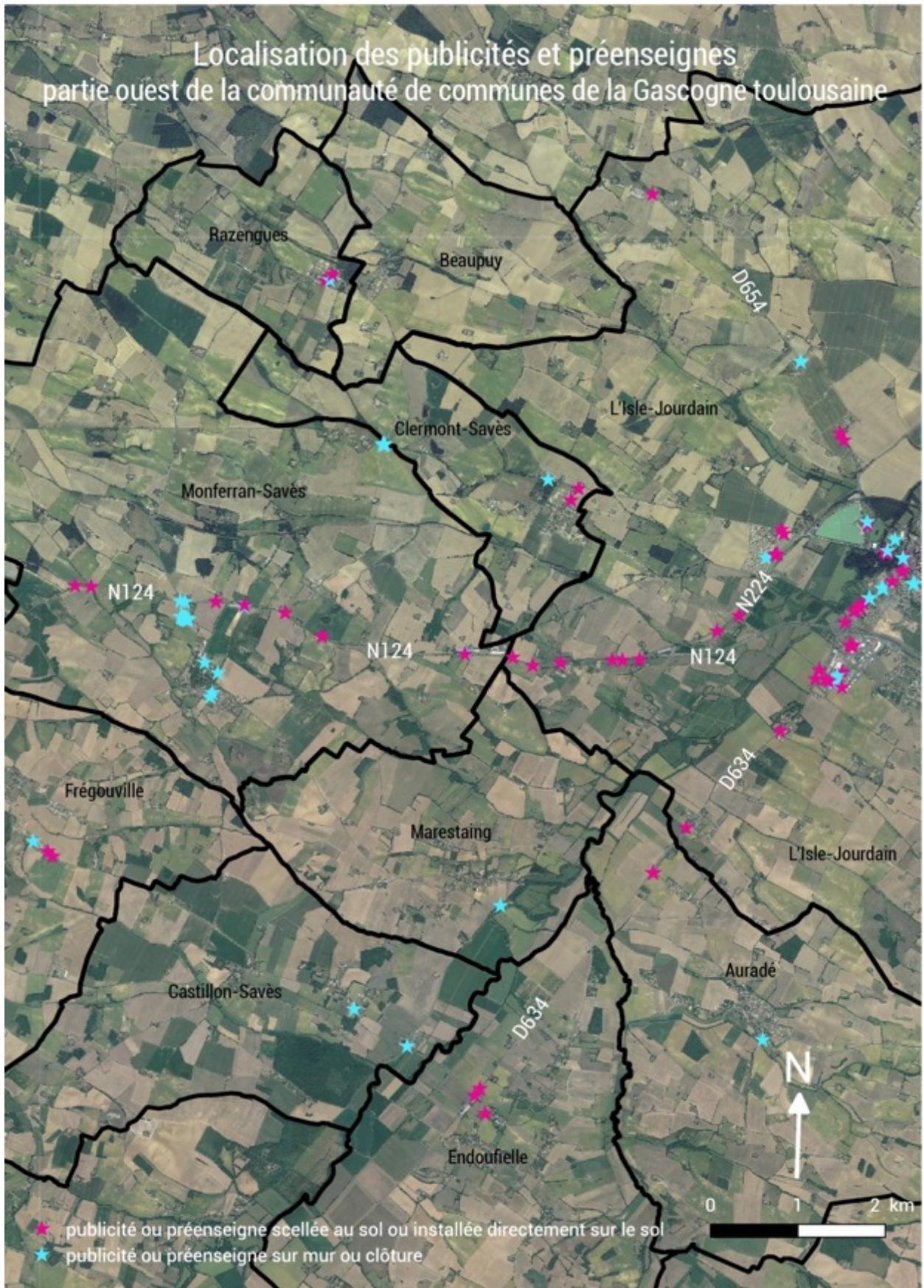
Le tableau montre l'absence de publicités et préenseignes à Beaupuy. Le nombre de dispositifs est élevé à Monferran-Savès, du fait de la présence de 36 publicités présentes autour du stade de football de la commune.

Il y a également 5 publicités supportées par du mobilier urbain à Ségoufielle qui sont conformes à la réglementation nationale.

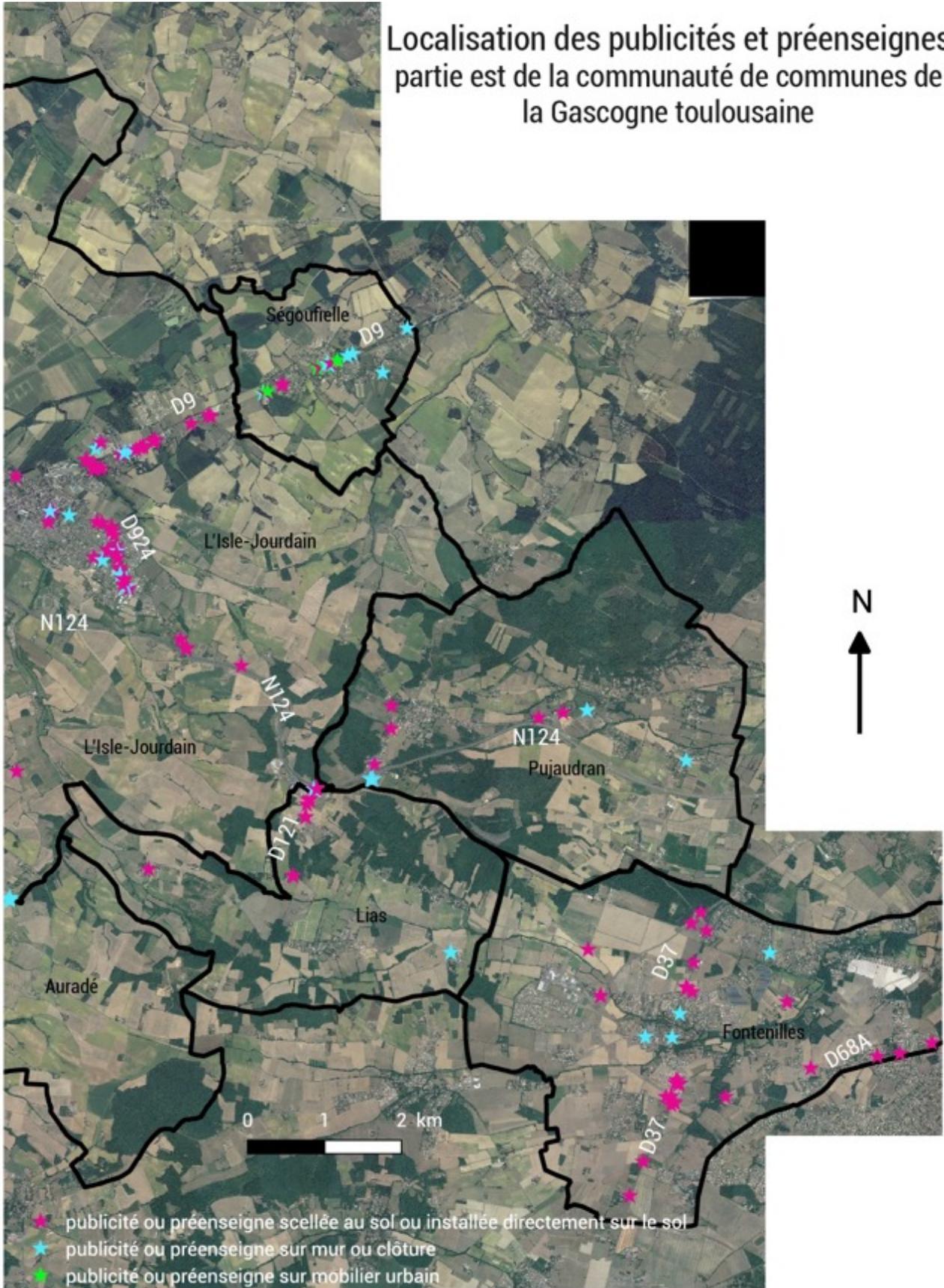
La publicité lumineuse, y compris numérique, est absente du territoire intercommunal.

En matière de surface, les publicités ou préenseignes sur mur ou clôture aveugles respectent le seuil de 4 m<sup>2</sup> pour l'immense majorité d'entre-elles (seules 6 dépassent ce seuil). Il n'y a donc pas d'enjeux de réduction de la surface de la publicité extérieure sur le territoire intercommunal. Certaines publicités ou préenseignes scellées au sol ont des surfaces importantes. Néanmoins, elles sont interdites sur l'ensemble du territoire intercommunal.

# Localisation des publicités et préenseignes partie ouest de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine



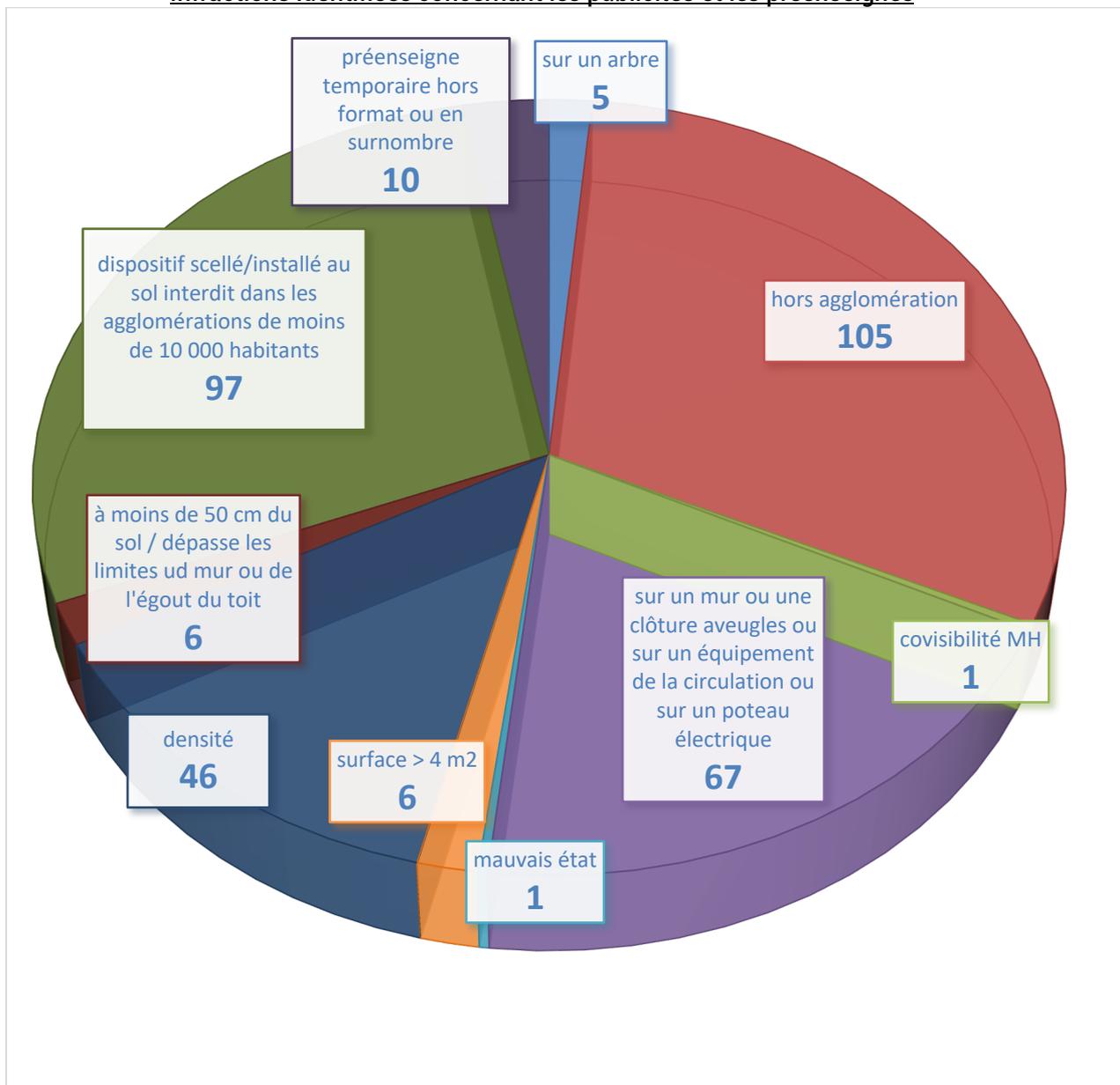
# Localisation des publicités et préenseignes partie est de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine





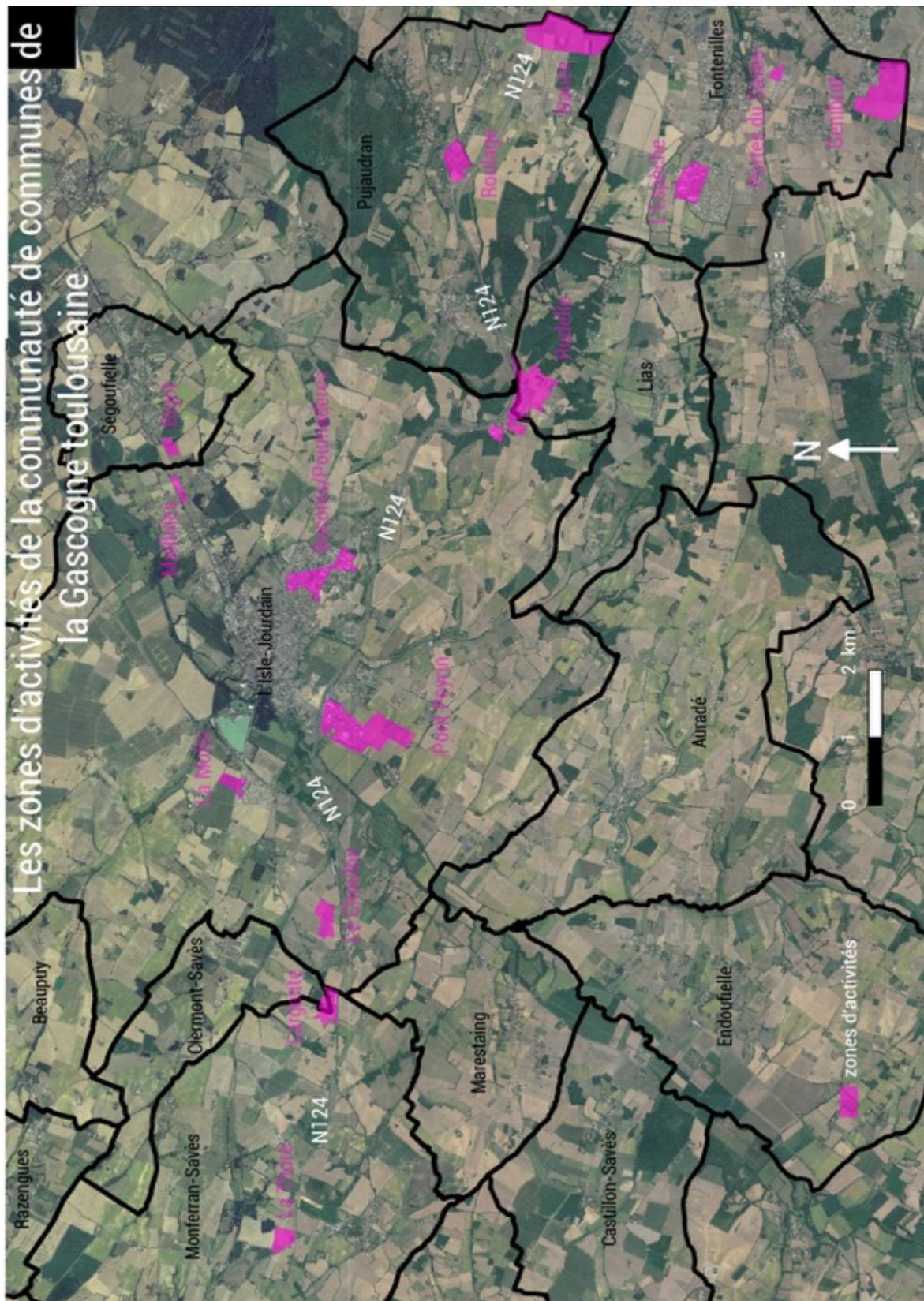
Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement. Ainsi, 300 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 95 % des dispositifs relevés. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions, aussi recense-t-on 344 infractions.

### Infractions identifiées concernant les publicités et les préenseignes



### **3. Les enseignes**

Les enseignes sont principalement concentrées dans les zones d'activités du territoire intercommunal ainsi qu'en centre-ville de L'Isle-Jourdain. Les autres enseignes sont isolées soit dans le tissu urbain soit en zone rurale.



La plupart des zones d'activités du territoire sont de petite taille et compte moins d'une dizaine d'activités. Elles comptent quelques enseignes de taille modeste et globalement bien intégrées au paysage. En revanche, quelques zones d'activités se distinguent par le nombre d'activités qu'elles concentrent et donc par un nombre d'enseignes élevées accompagnées parfois de

nombreuses préenseignes. Nous allons analyser les principales zones d'activités du territoire intercommunal, à savoir :

- la zone d'activité de Pont Peyrin ;
- la zone d'activité de Buconis/Poumadères ;
- la zone d'activité de l'Espèche à Fontenilles ;
- la zone d'activité de Rudelle.

Le centre-ville de l'Isle-Jourdain fera l'objet d'une analyse spécifique compte tenu de la forte densité d'activités et donc d'enseignes présentes.

#### **4. La zone d'activités de Pont Peyrin (L'Isle-Jourdain)**

La zone d'activités de Pont Peyrin à L'Isle-Jourdain constitue la plus grande zone d'activités du territoire intercommunal. On relève plus de 30 activités pour une superficie de 42 ha. Un projet d'extension est envisagé au sud de la zone. On retrouve dans ce secteur essentiellement des enseignes et relativement peu de publicités et préenseignes. Les enseignes présentes sont souvent de très grand format qu'elles soient sur bâtiment, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Un relevé des enseignes de la zone a été réalisé en juin 2017. Il a permis d'identifier les enjeux existants dans la zone essentiellement en matière d'enseignes.



La carte ci-dessus illustre les dispositifs relevant de la publicité extérieure présents dans la zone d'activités de Pont Peyrin à L'Isle-Jourdain.

En premier lieu, on relève 10 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que 3 publicités et préenseignes apposées sur des arbres (ou pour une d'entre elles sur un équipement routier). L'ensemble de ces dispositifs sont non conformes à la réglementation nationale et seront retirés.



préenseigne située hors agglomération en bordure de la ZA de Pont Peyrin (non conforme), L'Isle-Jourdain, juin 2017



préenseigne scellée au sol située dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (non conforme), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017

Les autres dispositifs présents dans la zone sont des enseignes. On retrouve ainsi principalement des enseignes apposées parallèlement au mur.



enseigne parallèle au mur de qualité jouant sur le contraste des couleurs, ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseigne parallèle au mur de qualité bien intégrée au bâti, ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseignes parallèles au mur bien intégrées, ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseignes parallèles dépassant les limites du mur (non conformes), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseignes parallèles dépassant les limites de l'égout du toit (non conformes), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017

La catégorie d'enseignes la plus problématique au sein de la zone d'activités est l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. En effet, un nombre important d'activités de la zone ne respecte pas la limitation à une seule enseigne de ce type (de plus d'un mètre carré) par voie bordant l'activité (article R.581-64 C. Env.).



enseignes scellées au sol en surnombre le long d'une même voie (non conformes), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseignes scellées au sol en surnombre le long d'une même voie (non conformes), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseignes scellées au sol en surnombre le long d'une même voie (non conformes), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseignes scellées au sol en surnombre le long d'une même voie (non conformes), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseignes scellées au sol en surnombre le long d'une même voie (non conformes) et hauteur importante, ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017

Par ailleurs, certaines de ces enseignes ne respectent pas les limitations maximales de la surface (à 6 mètres carrés) ou de la hauteur (à 6,5 mètres ou 8 mètres selon la largeur) fixées par le code de l'environnement. Dans certains cas, même en respectant la réglementation, la hauteur est telle que les dispositifs se détachent sur les lignes de crêtes altérant la qualité des paysages.



enseignes scellées au sol en surnombre (non conformes) et se détachant sur l'horizon, ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseignes scellées au sol en surnombre (non conformes) et une dont la surface > 6 mètres carrés (non conforme), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017

On relève également quelques enseignes installées sur le sol dont le format n'excède pas un mètre carré. Ce faisant, elles échappent à la réglementation nationale.



enseignes installées au sol de petit format, ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017

Deux autres familles d'enseignes sont présentes dans la zone d'activités et posent de nombreuses questions en matière d'insertion paysagère. Il s'agit des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôtures.



enseignes sur toiture avec panneau de fond (non conforme), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseigne sur toiture en covisibilité avec un grand paysage, ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseigne sur clôture non aveugle peu qualitative, ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



multitudes d'enseignes sur clôture altérant le paysage, ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017

Enfin, la zone d'activités du Pont Peyrin compte de nombreuses enseignes temporaires pour la plupart scellées au sol et situées aux abords du centre commercial, leur surdensité le long d'une même voie rend la plupart d'entre elles en infraction avec la réglementation nationale.



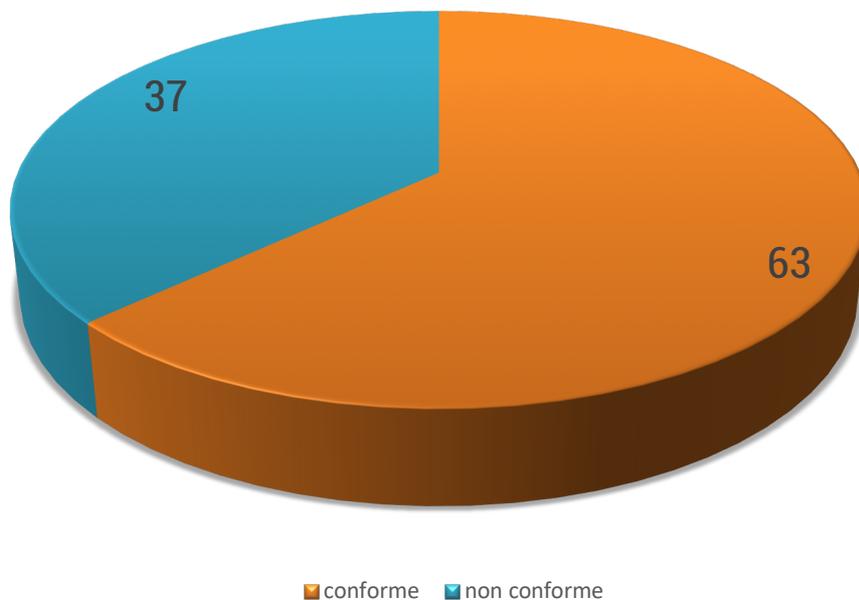
enseignes temporaires scellées sur le sol (non conformes), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017



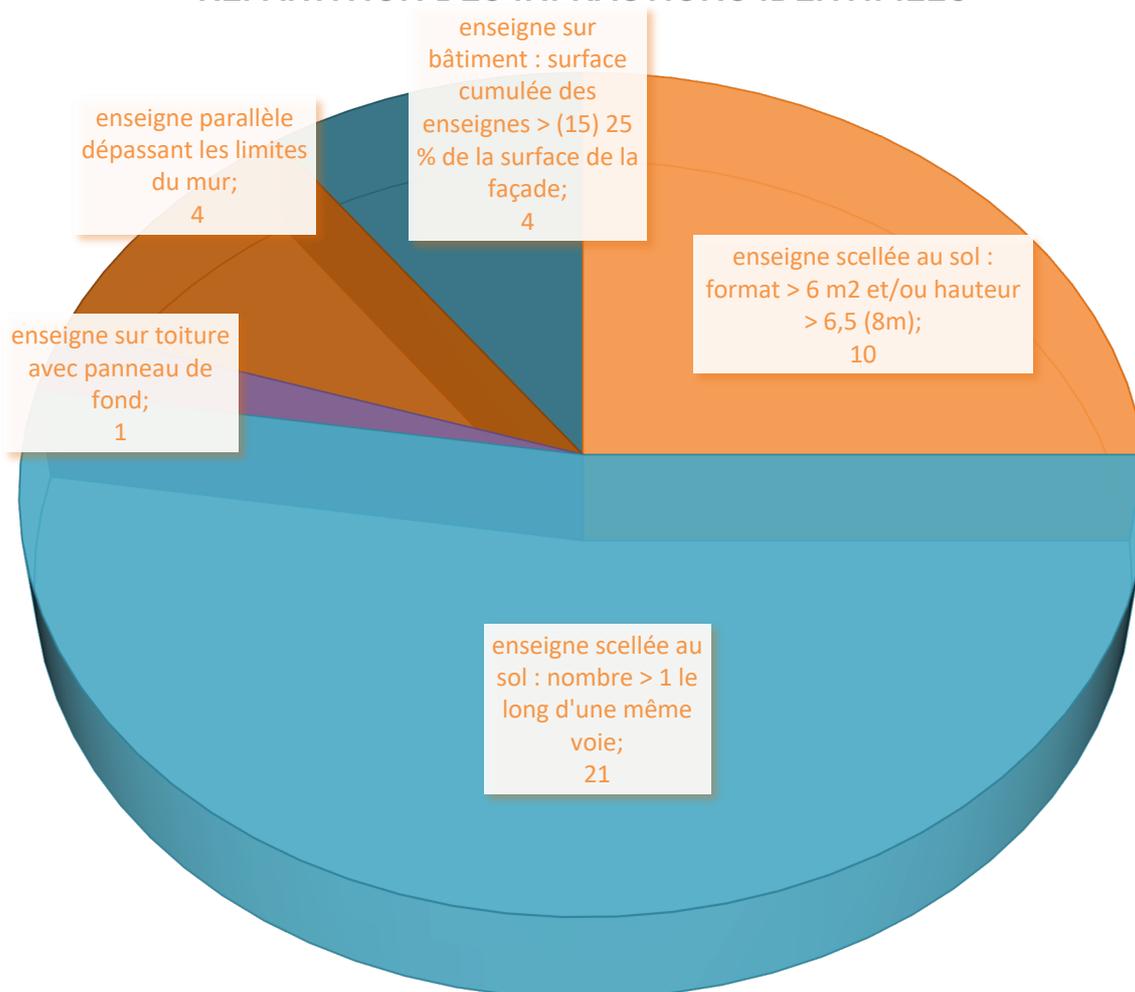
enseignes temporaires installées sur le sol (non conformes), ZA de Pont Peyrin, L'Isle-Jourdain, juin 2017

Parmi la centaine d'enseignes inventoriées dans la zone de Pont Peyrin, on relève 37 dispositifs en infraction avec la réglementation nationale représentant 40 infractions (certains dispositifs sont en infraction à plusieurs titres).

### Enseignes non conformes



## RÉPARTITION DES INFRACTIONS IDENTIFIÉES



### 5. La zone d'activités Buconis/Poumadères (L'Isle-Jourdain)

La zone d'activités de Buconis/Poumadères se trouve sur la commune de L'Isle-Jourdain. Elle compte une quarantaine d'activités. Elle mêle activités commerciales et activités artisanales/industrielles.

Les activités utilisent essentiellement des enseignes sur bâtiment parallèles au mur.



enseigne parallèle discrète, ZA de Buconis, L'Isle-Jourdain, juillet 2017



enseigne parallèle discrète, ZA de Poumadère, L'Isle-Jourdain, juillet 2017

On retrouve également de nombreuses enseignes scellées au sol de différentes tailles qui peuvent avoir un impact important dès lors qu'elles ont une hauteur ou une surface élevée.



enseigne scellée au sol de petit format, ZA de Poumadère, L'Isle-Jourdain, juillet 2017



enseigne scellée au sol de grand format, ZA de Poumadère, L'Isle-Jourdain, juillet 2017

La zone de Poumadère/Buconis compte également de nombreuses enseignes sur clôture de taille variable.



enseigne sur clôture peu qualitative, ZA de Poumadère, L'Isle-Jourdain, juillet 2017

La zone de Poumadère/Buconis comporte relativement peu d'enseignes en infraction (10 enseignes non conformes). Trois enseignes sur bâtiment dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit tandis que deux activités dépassent la surface cumulée autorisée en façade. Une enseigne scellée au sol dépasse 6 mètres carrés, une autre enseigne de ce type ne respecte pas le recul par rapport aux limites séparatives de propriété. Une activité a plusieurs enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré le long d'une même voie. Enfin, une enseigne sur toiture comporte un panneau de fond ce qui est interdit par la réglementation nationale.



enseigne sur toiture (non conforme : avec panneau de fond), ZA de Poumadère, L'Isle-Jourdain, juillet 2017



enseigne scellée au sol de 16 m<sup>2</sup> (non conforme : surface > 6 m<sup>2</sup>), ZA de Poumadère, L'Isle-Jourdain, juillet 2017

### **6. La zone d'activités de l'Espèche (Fontenilles)**

La zone d'activités de l'Espèche se trouve sur la commune de Fontenilles. Elle abrite une quinzaine d'activités essentiellement à vocation artisanale ou industrielle. De ce fait, la publicité extérieure présente est, la plupart du temps, assez discrète.

Les activités n'utilisent presque qu'exclusivement des enseignes parallèles au mur bien intégrées et de petit format.



enseigne parallèle bien intégrée à la façade, ZA de l'Espèche, Fontenilles, juillet 2017



enseigne parallèle de petit format, ZA de l'Espèche, Fontenilles, juillet 2017



enseigne parallèle bien intégrée, ZA de l'Espèche, Fontenilles, juillet 2017

Les autres enseignes présentes sont des enseignes scellées au sol et des enseignes sur clôture.



enseigne scellée au sol de format adapté (hauteur = 4m), ZA de l'Espèche, Fontenilles, juillet 2017



enseigne sur clôture, ZA de l'Espèche, Fontenilles, juillet 2017

On relève quelques activités utilisant à l'excès des enseignes sur clôture ou des enseignes scellées au sol. Cela reste très rare dans la zone d'activités.



excès d'enseignes sur clôture et scellées au sol, ZA de l'Espèche, Fontenilles, juillet 2017

La zone de l'Espèche comporte relativement peu d'enseignes en infraction. Deux enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit tandis qu'une enseigne sur toiture comporte un panneau de fond.

### ***7. La zone d'activités Rudelle (Lias et L'Isle-Jourdain)***

La zone d'activités de Rudelle se trouve sur les communes de Lias et L'Isle-Jourdain. Elle abrite une douzaine d'activités. En matière d'enseignes, on retrouve principalement des enseignes parallèles au mur et de taille assez modeste plutôt bien intégrées au bâti de la zone. La zone compte quelques enseignes scellées au sol situées en bordure de la N124. En matière de publicités et préenseignes, on relève de nombreuses préenseignes scellées au sol et sur clôture à l'entrée est de la zone et en arrivant du sud par la départementale D121. L'ensemble des préenseignes présentes sont non conformes.



enseignes parallèles bien intégrées au bâti, zone d'activités de la Rudelle, Lias, juin 2017



enseignes parallèles lumineuses bien intégrées au bâti, zone d'activités de la Rudelle, Lias, juin 2017



enseigne scellée au sol (non conforme : nombre par voie), zone d'activités de la Rudelle, L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseigne scellée au sol (non conforme : format et nombre), zone d'activités de la Rudelle, L'Isle-Jourdain, juin 2017



préenseigne scellée au sol (non conforme : scellement interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants), zone d'activités de la Rudelle, Lias, juin 2017



préenseignes scellées au sol (non conformes : scellement interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants), zone d'activités de la Rudelle, L'isle-Jourdain, juin 2017

### **8. Le centre-ville de L'Isle-Jourdain**

La commune de L'Isle-Jourdain est la ville-centre de la communauté de communes. Elle concentre de nombreux services publics et privés. La commune connaît un accroissement démographique important du fait de la proximité avec la Métropole toulousaine.

Le centre-ville de l'Isle-Jourdain compte un patrimoine important avec de nombreux monuments dont certains sont classés ou inscrits.



Château de Panat, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



Maison Augé, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



Eglise collégiale et enseignes perpendiculaires, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



Place Gambetta avec enseigne installée sur le sol n'entravant pas la circulation, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017

Le centre-ville compte donc de nombreuses activités qui se présente la plupart du temps sous forme de linéaire commercial plus ou moins continu suivant les rues avec des cellules commerciales localisées en rez-de-chaussée et la plupart du temps de petite taille.



- ★ préenseigne scellé au sol
- ★ préenseigne sur mur
- linéaire commercial continu
- - - linéaire commercial discontinu

Le centre-ville de l'Isle-Jourdain compte principalement trois types d'enseignes :

1. Des enseignes parallèles au mur ;
2. Des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. Des enseignes installées sur le sol de petit format (chevalets, menus, une de presse, etc.).

On relève relativement peu d'infractions dans le centre-ville, les enseignes sont globalement bien implantées sur le bâti.



enseigne parallèle au mur, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseignes parallèles discrètes bien intégrées à l'architecture de la façade, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseignes perpendiculaires au mur, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseigne installée sur le sol, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



Importance des enseignes perpendiculaires dans le paysage du centre-ville, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



Importance des enseignes perpendiculaires dans le paysage du centre-ville, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017

Les trois familles d'enseignes présentes peuvent être lumineuses et avoir un impact important sur le paysage.



Eglise collégiale et enseigne perpendiculaire lumineuse, centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017

On relève une quasi absence de publicités et préenseignes en centre-ville. Les rares préenseignes présentes se trouvent aux abords du centre-ville.



publicité sur mur (non conforme : covisibilité + moins de 500 m de la Collégiale), abords du centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



préenseignes sur mur, abords du centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



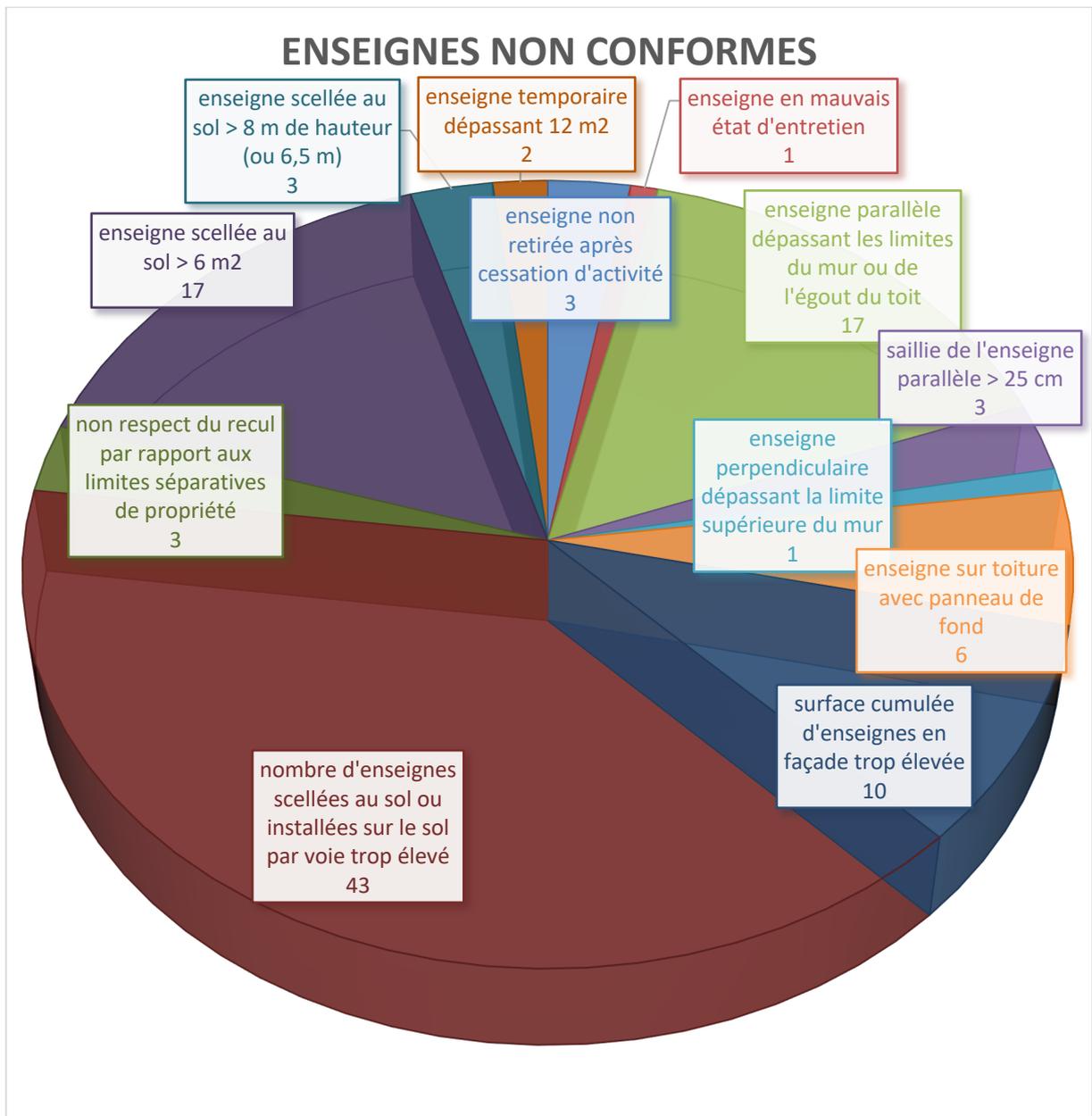
enseigne parallèle au mur (non conforme : saillie > 25 cm), abords du centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017



enseigne sur toiture (non conforme : enseigne avec panneau de fond), abords du centre-ville de L'Isle-Jourdain, juin 2017

## **9. Conclusion**

L'analyse de territoire a permis d'identifier 109 infractions concernant les enseignes (détaillées sur le graphique suivant).



Par ailleurs, l'analyse a permis d'identifier 12 enseignes sur toiture dont l'implantation est la plupart du temps peu qualitative et qui pourrait être placées parallèlement à la façade.



enseigne sur toiture, L'Isle-Jourdain, juillet 2017

De nombreuses enseignes sur clôture sont présentes sur le territoire intercommunal, notamment en zones d'activités. Le format de ce type d'enseignes est parfois très important ainsi que le nombre élevé, ce qui nuit à la qualité des paysages.



multiples enseignes sur clôture, ZA de l'Espèche, Fontenilles, juillet 2017

Les enseignes parallèles et perpendiculaires, bien que les plus présentes sur le territoire, posent assez peu de problèmes ; la réglementation nationale étant assez stricte et globalement bien respectée. On relève très ponctuellement quelques activités utilisant un nombre élevé d'enseignes perpendiculaires.



multiples enseignes perpendiculaires, Pujaudran, juillet 2017

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent poser des problèmes paysagers notamment concernant leur format (surface, hauteur ou encore largeur). Ce type d'enseignes n'étant pas réglementées dès lors qu'elles font moins d'un mètre carré, le RLP fixera des limites pour éviter la surenchère de ce type de dispositif.



multiples enseignes scellées au sol de petit format, L'Isle-Jourdain, juillet 2017

Enfin, aucune enseigne numérique n'a été identifiée sur le territoire intercommunal.

En matière de publicités et préenseignes, la réglementation nationale est la plupart du temps suffisante pour assurer un cadre de vie de qualité. Néanmoins, la règle de densité pourra être

adaptée ainsi que la plage d'extinction nocturne concernant la publicité lumineuse afin de maintenir et/ou préserver la qualité des paysages de la communauté.

### **III. Orientations et objectifs de la communauté de communes en matière de publicité extérieure**

#### **1. Les objectifs**

Dans sa délibération de prescription du XXX, la communauté de communes de la Gascogne toulousaine s'est fixée les objectifs suivants :

- 1) Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124 ;
- 2) Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle du pont Peyrin ;
- 3) Valoriser les parcours et les sites touristiques ;
- 4) protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;
- 5) Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

#### **2. Les orientations**

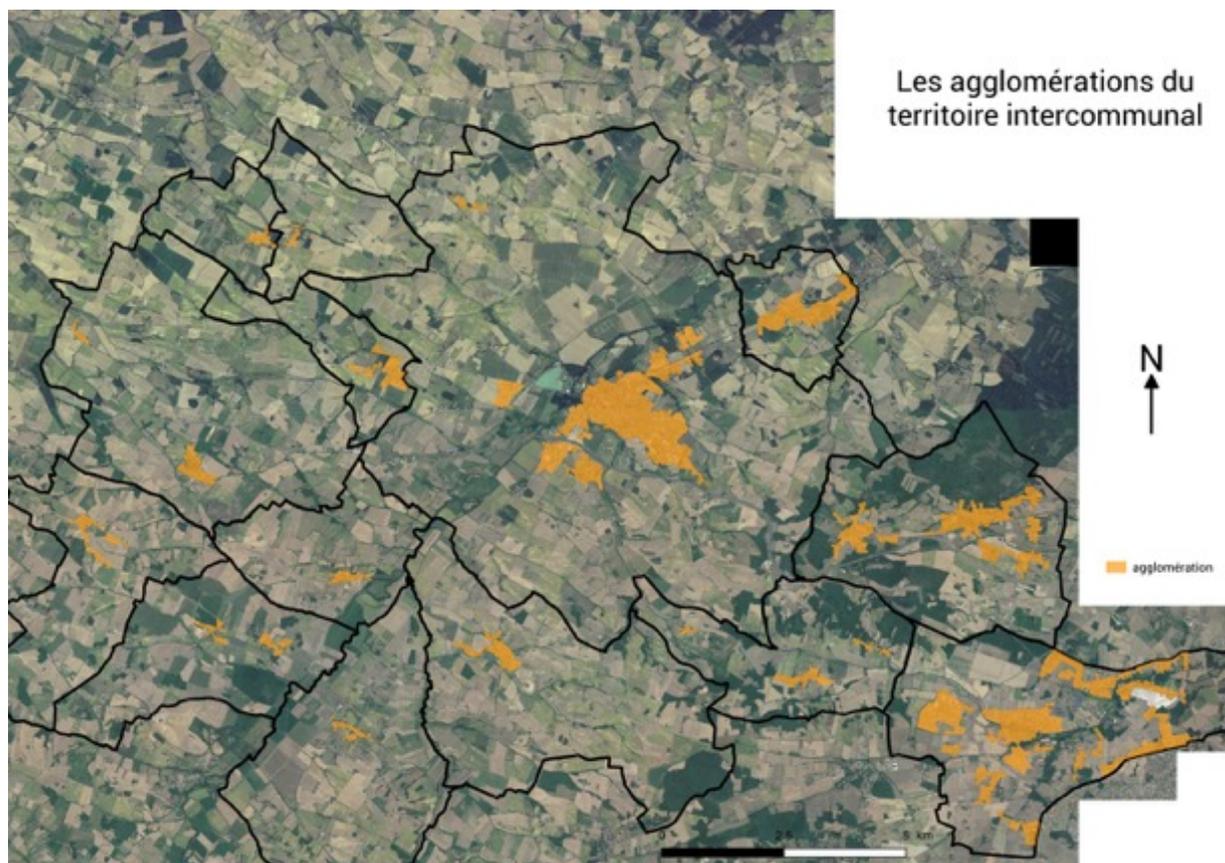
Pour atteindre ses objectifs, la communauté de communes de la Gascogne toulousaine s'est fixée les orientations suivantes :

- 1) Réduire la densité publicitaire ;
- 2) Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et préenseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;
- 3) Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;
- 4) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;
- 5) Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- 6) Réglementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;
- 7) Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

## IV. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Une zone de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations (carte ci-dessous) a été retenue par la communauté de communes de la Gascogne toulousaine afin d'harmoniser et simplifier la réglementation locale de la publicité.



Pour atteindre l'orientation 1, « réduire la densité publicitaire », la communauté de communes a décidé de limiter les publicités sur mur ou clôture (seule catégorie de publicité autorisée avec la publicité supportée par le mobilier urbain) à une seule par unité foncière afin d'éviter d'avoir des murs ou clôtures aveugles saturés de dispositifs.

Pour atteindre l'orientation 2, « réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et préenseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes », les publicités ou préenseignes éclairées par projection ou par transparence seront éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain (qui rend un service public). Il en sera de même des enseignes lumineuses.

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire intercommunal aussi bien en agglomération qu'en dehors des agglomérations. C'est pour cela que les élus ont retenu la mise en place d'une réglementation locale concernant l'ensemble du territoire intercommunal (et pas seulement la zone agglomérée comme c'est le cas pour la publicité).

Pour atteindre l'orientation 2, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures (même plage d'extinction que les publicités et préenseignes lumineuses) sauf si l'activité est ouverte durant la plage d'extinction. Les possibilités d'implantation d'enseignes numériques seront également fortement réduites pour éviter l'impact de ses dispositifs sur le paysage intercommunal.

Pour atteindre l'orientation 3, « éviter les implantations d'enseignes peu qualitatives », les enseignes seront interdites sur : les arbres, les auvents ou marquises, les garde-corps de balcon ou balconnet, les toitures ou terrasses en tenant lieu. Cela permettra de préserver certains éléments paysagers voire certaines perspectives dans le cas des enseignes sur toiture.

Pour atteindre l'orientation 4, les enseignes perpendiculaires seront limitées à une seule au maximum par façade d'une même activité et leur saillie sera au maximum de 80 centimètres (recommandation de l'architecte des Bâtiments de France). Cela permettra d'améliorer le paysage commercial en particulier en centre-ville de L'Isle-Jourdain mais aussi dans les centres-bourgs.

Pour atteindre l'orientation 5, « réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol », leur hauteur au sol sera limitée à 6 mètres au lieu de 8 mètres dans la réglementation nationale. Cela permettra de mettre une meilleure insertion dans le paysage local.

Pour atteindre l'orientation 6, « réglementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes », il s'agira de fournir un cadre aux enseignes sur clôture et de moins d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol. Les enseignes peuvent parfois couvrir intégralement une clôture. Pour cela, elles seront limitées à une seule par voie bordant l'activité et leur surface ne pourra excéder 2 mètres carrés (valeur moyenne des enseignes observées sur le terrain). Les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré ne sont pas encadrées par le code de l'environnement. Aussi, les élus ont souhaité les limiter en nombre à une seule par voie bordant l'activité (éviter la surenchère de ce type d'enseigne) et en hauteur à 1,5 mètre (pour ne pas fermer des points de vue).

Enfin, pour atteindre l'orientation 7, « harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires », les élus ont choisi d'appliquer la même réglementation aux enseignes « permanentes » et temporaires. Tout en allant plus loin sur les enseignes temporaires scellées au sol concernant les opérations immobilières très nombreuses dans le paysage local. Ces dernières seront limitées à 4 mètres carrés et 4 mètres de hauteur.